



SPF FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE -
EXTRAIT DE LA DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Références dossier : MEOW-2018-DD-01920947

*Les 8 locataires
= les lots des 20*

001 - INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV			Statut : Cadasté			Année fin construction :		
R DE MOT 18								
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0000	SUP. & P.C.	08 A 10 CA					

001 - PROPRIETAIRE(S) ET DROITS

002 - INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV			Statut : Cadasté			Année fin construction : 0005		
R DE MOT 18								
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0001	ENTITE PRIV.#						
		G5						

002 - PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
Casalta, Sylvie Annste	Rue Belliard 197 bis b005
1040 Bruxelles	

003 - INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21003 ETTERBEEK 1 DIV			Statut : Cadasté			Année fin construction : 0006		
R DE MOT 18								
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0002	ENTITE PRIV.#						
		G4,7						

003 - PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
Rossier, Jean Pierre Marie Edouard	323, rue Saint Jacques;75006 PARIS 05
FR	

004 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21006 ETTERBEEK 1 DIV		R DE MOT 18			Statut : Cadasté		Année fin construction : 0005	
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0003	ENTITÉ PRIV.# G.REZ/2/						

004 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
Jacques, Jean Paul	Rue Belliard 197
1040 Bruxelles	

005 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21005 ETTERBEEK 1 DIV		R DE MOT 18			Statut : Cadasté		Année fin construction : 0005	
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0004	ENTITÉ PRIV.# G.REZ/13/						

005 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
Jacques, Jean Paul	Rue Belliard 197
1040 Bruxelles	

006 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21006 ETTERBEEK 1 DIV		R DE MOT 18			Statut : Cadasté		Année fin construction : 0006	
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0006	ENTITÉ PRIV.# G.REZ/10.12/						

006 PROPRIETAIRE(S) ET DROITS	
Jacques, Jean Paul	Rue Belliard 197
1040 Bruxelles	



007 : INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21006 ETTERBEEK 1 DIV								
R DE MOT 18			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0006	ENTITÉ PRIV.#						
		G14						

✓ 007 : PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

Tassler, André Pierre Victor Grégoire

FR 29 Av. des Collines "Mont des Oiseaux"; 83400 HYERES

008 : INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21006 ETTERBEEK 1 DIV								
R DE MOT 18			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0007	ENTITÉ PRIV.#						
		G15						

✓ 008 : PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

Fachner, Kai

1400 Nivelles Rue du Cura 47

009 : INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE								
21006 ETTERBEEK 1 DIV								
R DE MOT 18			Statut : Cadastre			Année fin construction : 0005		
Section et N° parcelle	Partillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0008	ENTITÉ PRIV.#						
		G11						

009 : PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

SA / BELLINI = jacobles

1470 Genappe Rue de la Forge 10

010 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

21006 ETTERBEEK 1 DIV
R DE MOT 18 Statut : Cadasté Année fin construction : 0005

Section et N° parcelle	Parillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0009	ENTITÉ PRIV.#						
		01						

010 PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

Jacques, Jean Paul
1040 Bruxelles Rue Belliard 197

011 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

21005 ETTERBEEK 1 DIV
R DE MOT 18 Statut : Cadasté Année fin construction : 1980

Section et N° parcelle	Parillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0010	ENTITÉ PRIV.#						
		08						

011 PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

SA / MCL Investment
1060 Bruxelles
Avenue de la Couronne 359 *Le Roy Huisker*

012 INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

21006 ETTERBEEK 1 DIV
R DE MOT 18 Statut : Cadasté Année fin construction : 0005

Section et N° parcelle	Parillon	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0011	ENTITÉ PRIV.#						
		0,REZ/3I						

012 PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

Fechner, Gisela Gerda Ingrid
1040 Bruxelles Rue Belliard 197



Service Public
Fédéral
FINANCES

Administration Générale de la
DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Mesures et Evaluations

Exp.: SERVICE EXTR. BRUXBRAB. WAL
BD JARD. BOTANIQUE 60 B308 1000 BRUXELLES



ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE
Rue De Mot, 20/22
1040 Etterbeek



Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
	ACP DE MOT-ETTERBEEK.	MEOW-2018-DD-01020947	

Madame, Monsieur

Suite à votre demande du 19/12/2018, je vous prie de trouver en annexe l'information demandée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

VIRZI MARIA

COLLABORATEUR ADMINISTRATIF

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

SERVICE EXTR. BRUXBRAB. WAL

Tél. : 0257/71 960

Fax: 0257/96 125

E-mail: meow.service.extra.bruxbrab.wal@minfin.fed.be

be

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIATION DES
COPROPRIETAIRES DES GARAGES RUE DEMOT 18 A 1040 BRUXELLES, TENUE LE 29
SEPTEMBRE 2010**

L'an deux mille dix, le 29 septembre à 18 heures, l'association des copropriétaires des garages « DEMOT 18 » s'est réunie en Assemblée Générale Extraordinaire suivant la lettre recommandée de convocation adressée à chacun d'eux en date du 14 septembre 2010.

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Maurin.

Sont présents ou représentés, les copropriétaires représentant un total de 9 sur 15 quotités et 4 copropriétaires sur 7 :

Casalta	1 quotité (procurator donnée à M. Maurin)
Fechner	2 quotités
✓ Jacques	5 quotités
Maurin	1 quotité

Sont absents et non représentés, les copropriétaires représentant un total de 6 sur 15 quotités et 3 copropriétaires sur 7 :

✓ Bellin	2 quotités
✓ MCL Investment	2 quotités
Reossier	2 quotités

x x x

Le Président constatant que :

- 1° les convocations ont été faites dans les règles
- 2° l'Assemblée est valablement constituée et qu'elle peut délibérer sur son ordre du jour, puisqu'il résulte de la liste des présences qu'elle réunit comme membres ayant voix délibérative la moitié au moins des quotités soit 9 sur 15 et la moitié au moins des propriétaires soit 4 sur 7

déclare l'Assemblée Générale ouverte.

x x x

↓ 15

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

I. Nomination du nouveau Syndic

A la totalité des quotités présentes ou représentées, le Syndic Gestimass, représenté par M. Pierson, est élu syndic de la copropriété.

La mission prend effet au 1er octobre pour une durée de 1 an. Le Conseil de Copropriété est mandaté pour signer le contrat avec la société Gestimass.

La séance est levée à 18h30

DEM10-001

Approuvé
Maurin DE FARCIAT

Fechner

Reossier



Voire (4) sans SUP & P.C.

SI	PIG	Ind	SP	Da	Al	Ord
IE MOT 18	A 427 D 3	SUP & P.C.		21005	*** 13567 / 0001	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G8	*	21005	*** 13031 / 0001	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G6		21005	*** 12994 / 0001	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G.REZ/2/		21005	*** 12090 / 0001	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G.REZ/3/		21005	*** 12090 / 0002	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G1		21005	*** 10695 / 0001	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G.REZ/10.12/		21005	*** 10695 / 0003	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G11		21005	*** 08825 / 0003	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G.REZ/3/		21005	*** 07773 / 0002	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G15		21005	*** 05014 / 0008	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G14	*	21005	*** 04908 / 0005	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G4.7		21005	*** 04790 / 0008	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G.REZ/9/		21005	*** 11960 / 0002	***
IE MOT 18	A 427 D 3	P.M.A.P.#G5		21005	*** 11765 / 0002	***

Extrait de la matrice cadastrale

2

Situation au 01.01.2012 Numéro de commune : 21005 Numéro de l'article : 13567 Nombre de pages : 002 /

IDENTIFICATION ET DROITS ÉVENTUELS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

F*FECHNER, KAI ET AYANTS DROIT
1421 BRAINE-L'ALLEUD RUE LES CULOTS 15

Numéro d'ordre	SITUATION DE LA PARCELLE (rue et numéro ou lieu-dit) Détails complémentaires (1)	Wateringue	Désignation cadastrale		Nature de la propriété (1) (4)	SUPERFICIE			Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction (2)	Revenu cadastral	
			Section	Numéro de la parcelle		ha	a	ca		Code (3)	Montant
0002	R DE MOT 18		A	427 D 3	SUP. & P.C.		08	10			
				1.1.79 1949 1 D	arb 4903 Z						

TOTAL DE L'ARTICLE	REVENU CADASTRAL						SUPERFICIE		
	Revenu industriel		Revenu outillage		Revenu ordinaire		ha	a	ca
	non bâti	bâti	non bâti	bâti	non bâti	bâti			
imposable								8	10
immunisé									

* (1), (2), (3) et (4) voir notice explicative au verso *

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale

Revenu à l'ha et revenu cadastral exprimé en EUR

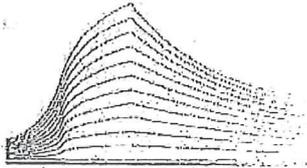
A Bruxelles, le 04/12/2012

N° de la demande : 201200000 01012012 2100513567

L'agent délégué,

COUT : 5,50 EUR

61



numéro de répertoire 2019/ 14342
date du prononcé 17/06/2019
numéro de rôle 19/1516/B

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

ORU-OIS

N° 323 323
05
19

Tribunal de première instance
francophone de Bruxelles,
section civile

Ordonnance

chambre des saisies
affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Saisie-exécution immobilière – art. 1580 C. jud.

En cause de : ACP DE MOT 18 (BCE : 0651.598.290) (syndic : s.c.r.l. GESTIMASS) – Gisela FECHNER (NN 41.01.13-330.51) – Kai FECHNER (NN 66.11.09-079.47)
contre : Anita Yannike BERGLING

Avocat : Me Laurent VERBRAKEN

Nous, Madame C. CNOP, juge des saisies au tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
Assistée de Madame A. DECOTTIGNIES, greffier délégué,

Vu la requête ci-annexée et les pièces jointes, ainsi que les courriels envoyés au greffe les 29 mai et 6 juin 2019,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

1.

La requête est établie conformément au prescrit de l'article 1026 du Code judiciaire et les documents prévus à l'article 1580, alinéa 2, du même code y sont joints.

Par ailleurs, la procédure d'exécution paraît régulière.

2.

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement de la somme de 1.440 € au titre d'indemnité de procédure. Ce montant ne se justifie toutefois pas, au vu notamment de l'absence de complexité de la présente cause.

En outre, la partie requérante avait déjà dû constituer un dossier lors de la première désignation du notaire. S'agissant d'une demande de prorogation, ce dossier n'a pas dû être actualisé.

L'indemnité de procédure sera donc arrêtée à 100 €.

EN CONSEQUENCE,

Nommons le notaire **Nathalie d'HENNEZEL**,
de résidence à **Watermael-Boitsfort**,
(précédemment nommé par ordonnance du 28 mai 2018 – RR 18/1536/B, prorogée par ordonnance du 13 novembre 2018 – RR 18/1535/B)

à l'effet de procéder à l'adjudication du bien saisi décrit dans la requête et aux opérations d'ordre conformément à la présente ordonnance.

« Sans préjudice des dispositions de l'article 1498, en cas d'absence ou de résistance du saisi ou de l'occupant des biens immobiliers saisis, le notaire nommé est autorisé, aux frais du saisi, à avoir accès aux biens immobiliers saisis, au besoin avec le concours de la force publique, assistée, le cas échéant, par un serrurier, pour faire respecter les conditions de vente ou pour permettre la visite des lieux par les personnes intéressées.

L'occupant est informé de l'ordonnance et des jours et heures de visite prévus dans les conditions de vente.

Si la résistance est due à l'occupant des biens immobiliers saisis, le saisi est autorisé à récupérer ses frais auprès de l'occupant » (art. 1580, al. 3, 4 et 5 C. jud.).

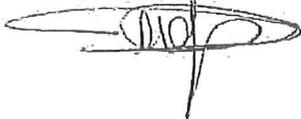
Condamnons la partie requérante à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269¹ du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 165 €.

Condamnons Anita Yannike BERGLING à payer les dépens à la partie requérante, liquidés à :

- droit de greffe : 165 € ;
- indemnité de procédure : 100 €.

Fait en notre cabinet au Palais de Justice de et à Bruxelles, le 17 juin 2019.

DECOTTIGNIES



CNOP



**REQUETE EN PROLONGATION DE DESIGNATION D'UN NOTAIRE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 1580 DU CODE JUDICIAIRE**

A Madame / Monsieur le juge des
saisies près le tribunal de première
instance francophone de Bruxelles,

Registre des req.
24-05-2018
N° 19.115.1612

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :

1. L'ACP DE MOT 18, située à 1040 Etterbeek, rue Jean-André De Mot, n°18, représentée par son syndic la S.C.R.L. GESTIMASS dont le siège social se situe à 1160 Auderghem, avenue Van Nieuwenhuysse, n°6 et inscrite à la B.C.E. sous le n°0429.208.964 ;
2. Madame Gisela FECHNER dont le domicile est établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard, n°197/6^{ème} étage ;
3. Monsieur Kai FECHNER dont le domicile est établi à 1421 Braine-l'Alleud, rue des Culots, n°15 ;

Ayant pour conseil : Maître Laurent VERBRAKEN, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 250 ;

Par arrêt du 6 octobre 2017 de la 2^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, la S.A. INCORPORE dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue De Mot, n°20 et inscrite à la B.C.E. sous le n°0455.117.268 ainsi que Madame Anita Yannike BERGLING dont le domicile est établi à SE-114 79 Stockholm, P.O. Box 1321 ont été condamnées à payer aux requérants la somme de 27.276,64 Euros en ce compris les dépens et majorations ;

Cet arrêt a été signifié en date du 29 novembre 2017.

Cet arrêt est coulé en force de chose jugée.

Un commandement tendant à saisie immobilière a été réalisé en date du 8 février 2018.

La saisie immobilière exécution a été signifiée en date du 16 mars 2018 pour un bien situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – commune d'Etterbeek – première division ;

Dans une maison sise rue Jean-André De Mot, 20/22, cadastrée section A numéro 427/Y/2 d'une contenance de 2 a 25 ca ;

- L'appartement dénommé A0 au rez-de-chaussée et la jouissance privative et exclusive du jardin à charge d'entretien, avec 337/1.000èmes des parties communes dont le terrain ;
- Au sous-sol : la cave dénommée A0 avec 5/1.000èmes des parties communes dont le terrain ; la cave à vins dénommée A2 avec 2/1.000èmes des parties communes dont le terrain ; la grande cave dénommée B1 avec 64/1.000èmes des parties communes dont le terrain ;

Bien repris au cadastre sous la référence A.RÉZ/AO/G.AOBUL-C.VINAO-C.AOCH.EAU.

Cette saisie a été transmise en vue de sa transcription au 1^{er} Bureau des hypothèques de Bruxelles en date du 21 mars 2018.

A ce jour, Madame Anifa Yannike BERGLING et la S.A. INCORPORE n'ont rien payé si bien que leur dette s'élève à la somme de :

Arrêt du 06/10/2017 :

Indemnités : 2.000,00

Dépens 1 : 15.432,16

Dépens 2 : 7.920,00

Frais exécution : 1.924,48

Total : 27.276,64 Euros

En date du 25 mai 2018, les requérants ont déposé une première requête tendant à obtenir la désignation d'un notaire auprès du Juge des saisies.

En date du 28 mai 2018, le Juge des saisies désignait le notaire Nathalie d'Hennezel pour procéder aux opérations d'ordre et d'adjudication.

En date du 8 novembre 2018, les requérants ont déposé une seconde requête auprès du Juge des saisies tendant à obtenir la prolongation de la désignation du notaire.

En date du 13 novembre 2018, le Juge des saisies prolongeait la désignation du notaire Nathalie d'Hennezel pour procéder aux opérations d'ordre et d'adjudication.

Malheureusement, le notaire instrumentant n'a pas été en mesure de mener sa mission dans le délai de six mois imparti.

Ce contre-temps est notamment justifié par le fait que l'acte de base de la copropriété et le titre de propriété de Madame BERGLING ont été modifiés par la S.A. INCORPORE et Madame BERGLING aux termes d'un acte du notaire Juan Moulon Beernaert du 26 mai 2010, dont il n'a jusqu'ici pas été tenu compte.

Aux termes de la rectification du titre de propriété, il apparaît que Madame BERGLING était propriétaire de la cave à vin A0, et non de la cave à vin A2.

Aux termes de la modification de l'acte de base, il apparaît que l'appartement de Madame BERGLING consiste en un unique lot, dès lors indivisible, et composé comme suit :

- a) En propriété privative et exclusive
 - L'appartement A0 (rez-de-chaussée)
 - Le local chaudière/boîtier Belgacom
 - La cave à vins A0
 - La cave A0
 - La grande cave B1
- b) En copropriété et indivision forcée
 - 397/1.000èmes dans les parties communes
- c) En jouissance privative et exclusive
 - Le jardin

De plus, il est apparu qu'alors que la procédure d'adjudication était en cours, un autre notaire a procédé à la transcription hypothécaire d'un jugement constatant la vente de la grande cave B1 faisant partie de l'assiette de la saisie. Cette transcription de vente est intervenue postérieurement à la saisie pratiquée par les requérants.

Dès lors, le notaire d'Hennezel est dans l'impossibilité de vendre cette grande cave B1.

La vente à opérer par le notaire d'Hennezel doit dès lors porter sur :

Le lot appartenant à Mme Bergling (sans dénomination particulière dans l'acte de base) et comprenant :

a) En propriété privative et exclusive

L'appartement A0 (rez-de-chaussée)

Le local chaudière/boîtier Belgacom

La cave à vins A0

La cave A0

La grande cave B1 (fait normalement partie du lot mais ne sera pas vendu, ce qui sera précisé au cahier des charges

b) En copropriété et indivision forcée

397/1.000èmes dans les parties communes (quotités qui seront adaptées après que la grande cave B1 soit exclue de ce lot)

c) En jouissance privative et exclusive

Le jardin

Le cahier des charges devra mentionner l'engagement du futur acquéreur de marquer son accord sur la modification de l'acte de base de la copropriété afin de le faire correspondre aux ventes opérées par le passé, ceci par l'attribution de la grande cave B1 à l'appartement B1.

Les requérants postulent dès lors la prolongation de la désignation du notaire précité aux fins de procéder à l'adjudication du bien ci-avant décrit au plus tard pour le 28 novembre 2019.

Les requérants joignent en annexe à la présente les pièces requises par l'article 1580 du Code judiciaire.

A CES CAUSES,

Et pour toutes autres que les requérants se réservent de compléter en droit et en fait,

Les requérants vous prient, Madame/Monsieur le juge des saisies,

De nommer le notaire Nathalie d'Hennezel de résidence à Watermael-Boitsfort aux fins de procéder à l'adjudication et aux opérations d'ordre du bien sis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – commune d'Etterbeek – première division :

Dans une maison sise rue Jean-André De Mot, 20/22, cadastrée section A numéro 427/Y/2 d'une contenance de 2 a 25 ca :

- L'appartement dénommé A0 au rez-de-chaussée et la jouissance privative et exclusive du jardin à charge d'entretien, au sous-sol le local chaudière/boîtier Belgacom, la cave à vins A0 et la cave A0 avec 397/1.000èmes des parties communes dont le terrain ;

Bien repris au cadastre sous la référence A.REZ//AO/C.AOBUL-C.VINAO-C.AOCH.EAU.

De condamner Madame Anita Yannike BERGLING et la S.A. INCORPOME solidairement, *in solidum*, ou l'une à défaut de l'autre aux entiers frais et dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 1.460 Euros ;

Bruxelles, le 24 mai 2019

Pour les requérants,
Leur conseil,



Laurent Verbraken
Avocat

Laurent.verbraken@cew-law.be

C. COMPAGNON

Dépens :

Frais mise au rôle et dépôt requête : 20,00 Euros

Indemnité de procédure : 1.440,00 Euros

Total : 1.460,00 Euros

Inventaire

1. Jugement du 27.11.2015.
2. Signification du 23.03.2016.
3. Arrêt du 06.10.2017.
4. Signification du 29.11.2017.
5. Commandement tendant à saisie immobilière du 08.02.2018.
6. Saisie immobilière exécution du 16.03.2018.
7. Extrait de la matrice cadastrale du 03.05.2019.
8. Certificat hypothécaire du 08.02.2019.
9. Ordonnance du Juge des saisies du 28.05.2018.
10. Echanges avec le notaire d'Hennezel du 27.08.2018 au 29.10.2018.
11. Ordonnance du Juge des saisies du 14.11.2018.
12. Echanges avec le notaire d'Hennezel du 25.03.2019 au 08.04.2019.
13. Acte du notaire Juan Murlon Beernaert du 26.05.2010.

Decottignies Aurore

De: Decottignies Aurore
Envoyé: mercredi 29 mai 2019 15:38
À: 'laurent.verbraken@cew-law.be'
Objet: 19/1516/B ACP DE MOT et consorts C/ SA INCORPORE - BERGLING

Maître,

Veillez préciser les numéros de BCE et RN de chaque requérant.

Dans l'attente d'une suite rapide à cette demande, je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Aurère Decottignies
Greffier délégué

TPIF BRUXELLES – Section Civile
Bâtiment Montesquieu
Greffe des saisies- 3ème étage
rue des Quatre Bras 13 – 1000 BRUXELLES

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE
FRANCOPHONE DE BRUXELLES

04 JUIN 2019

GREFFE DES SAISIES

Decottignies Aurore

De: Caroline Compagnon <Caroline.Compagnon@cew-law.be>
Envoyé: mercredi 29 mai 2019 17:19
À: Decottignies Aurore
Cc: Laurent Verbraken
Objet: RE: 19/1516/B ACP DE MOT et consorts C/ SA INCORPÔRE - BERGLING

Chère Madame Decottignies,

Le numéro de B.C.E. de l'ACP DE MOT est repris dans la requête 0429.208.964.

Le numéro de registre national de Madame Gisela FECHNER est 41.01.13-330.51.

Le numéro de registre national de Monsieur Kai FECHNER est 66.11.09-079.47.

Avez-vous vous besoin que ces données soient intégrées dans une requête adaptée ?

Le cas échéant, je la ferai envoyer au Tribunal rapidement.

Votre bien dévoué,

Laurent Verbraken
Partner

CEW PARTNERS

Avenue Louise, 250
1050 Bruxelles
D +32 (0)2 542 02 46
T +32 (0)2 534 20 20
F +32 (0)2 534 30 18
laurent.verbraken@cew-law.be
www.cew-law.be

Consultez nos [conditions d'intervention](#)

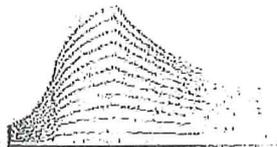
This e-mail as well as its attachments, if any, may contain privileged or confidential information protected by the laws governing professional secrecy and privilege, the breach of which involves criminal liability. This e-mail is intended for the exclusive use of the person(s) named above as addressee(s) of the mail. Any other use (including, without limitation, any reproduction or communication to the public, in whole or in part, in whatsoever form) of the contents of this e-mail by persons other than the named addressee(s) is forbidden. If you receive this e-mail by mistake please inform the sender by telephone (+ 32 (0)2 534 20 20) or by e-mail and please remove all data relating to this e-mail from your system. We thank you for your co-operation.

De : Decottignies Aurore <Aurore.Decottignies@just.fgov.be>
Envoyé : mercredi 29 mai 2019 15:38
À : Laurent Verbraken <Laurent.Verbraken@cew-law.be>
Objet : 19/1516/B ACP DE MOT et consorts C/ SA INCORPÔRE - BERGLING

Maître,

Veuillez préciser les numéros de BCE et RN de chaque requérant.

Dans l'attente d'une suite rapide à cette demande, je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Aurore Decottignies
Greffier délégué

TPIF BRUXELLES – Section Civile
Bâtiment Montesquiéu
Greffes des saisies- 3ème étage
rue des Quatre Bras 13 – 1000 BRUXELLES

Decottignies Aurore

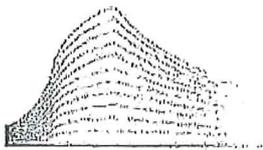
De: Decottignies Aurore
Envoyé: jeudi 6 juin 2019 17:11
À: 'Caroline.Compagnon@cew-law.be'
Objet: 19/1516/B ACP DE MOT ET CONSORTS C/ SA INCORPORE - BERGLING

Maître,

Le numéro BCE renseigné dans la requête est celui du syndic, et non celui de l'ACP qui reste à préciser.

Les renseignements fournis ne doivent pas être intégrés dans une "requête adaptée".

Dans l'attente d'une suite rapide à cette demande, Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Aurore Decottignies
Greffier délégué

TPIF BRUXELLES – Section Civile
Bâtiment Montesquieu
Grefe des saisies- 3ème étage
rue des Quatre Bras 13 – 1000 BRUXELLES

67

3) Audiance publique du 08 septembre 2016 de la chambre 2.

Identification du dossier :

Numéro de rôle : 2016/AR/718

L'affaire est traitée à 9h

Partie(s) appelante(s):

1. INCORPORE S.A. rep. par adm. délégué
2. BERGLING Anita Yannike

Partie(s) intimée(s):

1. FECHNER Kai dénomination DE MOT residence

Composition du siège :

R. COIRBAY, Conseiller ff. président

C. WILLAUMEZ, Greffier

Représentation des parties à l'audience :

Partie(s) appelante(s):

Me MAKIADI Marc

conseil de INCORPORE S.A. rep. par adm. délégué, appelant 1.
conseil de BERGLING Anita Yannike, appelant 2 qui comparait

Partie(s) intimée(s):

Me COMPAGNON loco Me VERBRAKEN Laurent, avocat à BRUXELLES,
conseil de FECHNER Kai dénomination DE MOT residence, intimé 1

Les parties appelantes déclarent renoncer à la requête sur base de l'art 748b2 déposée au greffe le 8/9/2016

Une demande d'application de l'article 1066 du C.J. est formulée par la partie FECHNER

Les parties peuvent encore adresser à la cour et aux parties leurs observations sur la mise en état judiciaire, au plus tard dans le mois de la présente audience.

A cet effet, l'affaire est remise à l'audience du 20/10/2016 à 9 heures sous le bénéfice l'application de l'article 74752 al. 1 du C.J. (STAND STILL)

66

<https://www.insideprivacy.com/eu-data-protection/belgian-constitutional-court-invalidates-enforcement-provisions-of-data-protection-law/>

La Cour constitutionnelle belge invalide les dispositions d'exécution de la Loi sur la protection des données

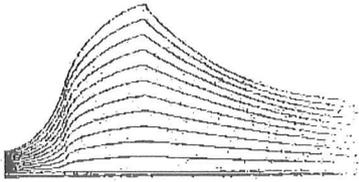
Par Kristof Van Quathem le 27 janvier 2023
PUBLIÉ DANS LA PROTECTION DES DONNÉES DE L'UE

Le 12 janvier 2023, la Cour constitutionnelle belge a décidé qu'une disposition de la loi belge sur la protection des données était inconstitutionnelle.

La disposition en question empêchait les parties de contester une décision de l'Autorité belge de Surveillance si elles n'étaient pas parties à la procédure devant l'Autorité belge de Surveillance qui avait conduit à la décision.

La Cour constitutionnelle a décidé qu'en raison de l'invalidité de cette disposition, toutes les décisions rendues par l'Autorité belge de Surveillance depuis l'entrée en vigueur de la loi peuvent désormais faire l'objet d'un recours par des tiers devant la Cour des marchés, la juridiction désignée pour ce type de recours, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle au Journal officiel. Les décisions futures de l'Autorité de Surveillance pourront également faire l'objet d'un tel recours dans un délai d'un mois à compter du moment où les parties ont eu raisonnablement connaissance de la décision. La loi sur la protection des données devra maintenant être révisée pour tenir compte de ce point —encore un autre sujet de préoccupation pour le gouvernement belge, qui révisé déjà la loi en raison des questions d'impartialité soulevées par la Commission européenne.

Tags : Loi belge sur la protection des données, Belgique, Cour constitutionnelle



Cour d'appel de Bruxelles
Greffe civil
Greffe de la famille

67

2023/PR/932 - Ch. -

Exp. : Cour d'appel, greffe civil, Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles

Greffe civil et greffe de la famille

Correspondance traitée par:

CLOOTS G.

Tél : 02 519 81 72

Madame BERGLING Yannike
c/o Mme LECLERCQ
Av. Ernestine 6/1
1050 BRUXELLES

URGENT

Bruxelles, 22 août 2023

NOS REFERENCES

Nr : 2023/PR/932

VOS REFERENCES

//

ANNEXE

0

BERGLING Yannike / VAN BELLINGHEN Frédéric

Madame,

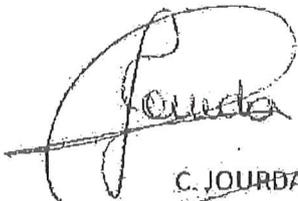
Je me permets de vous demander, conformément au protocole conclu le 30 juin 2010 entre la cour et les barreaux de Bruxelles, Louvain et Nivelles, d'envoyer **le plus rapidement possible le code nature de l'affaire** (de préférence par DPA- ou e-Deposit).

Les codes nature de l'affaire (par exemple : A.1.a) peuvent être trouvés sur notre site web sous information: <http://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/cour-dappel-de-bruxelles>

Pourriez-vous nous transmettre les informations suivantes :

Contre quelle décision faites-vous appel et contre quel régulateur ?

Recevez, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.


C. JOURDAN
Greffier



Whois Martine Taelman

2-10

copropriete <coproprietebxl@gmail.com>

Sön 2019-08-11 16:59

Till: Anita Yannike <yannike2018@hotmail.com>

<https://www.senate.be/www/?>

[Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)

<https://www.senate.be/www/?>

[Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr](https://www.senate.be/www/?Mlval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=4&NR=614&VOLGNR=1&LANG=fr)



0477-921313

Correspondance Schurveld 18
2288 Grobbendonk
tél. : 014 51 43 57
fax : 014 51 43 57
courriel : secretariaat.mt@telenet.be

Privé Herenthoutsesteenweg 18
2288 Grobbendonk
tél. : 014 51 26 46
courriel : martinetaelman@telenet.be

A. Un registre des hypothèques imparfait

Le registre des hypothèques relève du SPF Finances et le conservateur des hypothèques est un comptable de l'État.

Le registre des hypothèques fournit aux autorités une masse d'informations sur le marché immobilier. Chaque transfert de propriété d'un immeuble requiert la transcription de l'acte de vente notarié dans le

registre du conservateur des hypothèques si l'on veut rendre la vente opposable aux tiers. Les crédits hypothécaires sont également inscrits au registre.

L'organisation du système hypothécaire belge est toutefois tellement complexe que la recherche d'informations sur un immeuble tient de la gageure.

En effet, un système hypothécaire peut être organisé de deux manières: un système foncier ou un système personnel (1).

1. Système de registre foncier *bonne*

Un système de registre foncier ou un système fondé sur le droit réel est constitué en fonction des parcelles. La personne qui demande les informations doit uniquement connaître l'identification du bien. Sur la base de celle-ci, le conservateur peut lui communiquer le statut juridique de ce bien immobilier.

Ce système présente des avantages considérables:

a) L'emplacement de la parcelle est un élément stable. Alors que d'autres éléments (propriétaire, destination, construction, ...) peuvent changer, l'emplacement est immuable. Cet élément offre un point de départ stable pour les recherches;

b) Dans le système foncier, il est beaucoup plus simple de réunir toutes les données relatives au statut d'une parcelle particulière au regard du droit réel (propriété, servitude, usufruit, statut urbanistique, expropriations);

c) Le système du registre foncier a, dans les pays où il existe, une fonction qui dépasse la simple valeur informative. Parfois, on peut également faire valoir des droits réels sur la base du statut juridique tel qu'il est décrit dans le registre foncier (2).

2. Système fondé sur la personne

Le système hypothécaire peut également être organisé sur la base de l'identification personnelle des titulaires des droits immobiliers réels et des propriétaires grevés. Si l'on opte pour ce système, on ne peut obtenir des données que si l'on effectue des recherches au départ du nom de la personne tel qu'il apparaît dans les registres à un moment donné.

Les désavantages de ce système personnel sont évidents:

a) L'identification de propriétaires est moins stable que l'identification de parcelles: non seulement les parcelles changent de propriétaire, mais l'identification des propriétaires est déjà en soi plus compliquée (copropriété, multipropriété, propriété d'appartement, ...);

b) Si le propriétaire actuel n'est pas connu dans le registre (mutation à la suite d'une prescription, droit de succession, ...), les recherches doivent être effectuées au nom du dernier propriétaire inscrit;

c) En demandant des renseignements sur la base du nom du titulaire connu au bureau des hypothèques, on n'obtient pas nécessairement le statut de droit réel actuel de ce bien.

Le système hypothécaire belge est malheureusement un système personnel. Il s'agit indubitablement du système le moins adéquat. Dans ce système, lorsqu'on demande l'état hypothécaire d'un bien immobilier, on n'obtient pas un aperçu global de l'ensemble du statut juridique du bien. On devra donc reconstituer, sur la base du nom du titulaire actuel, la liste des propriétaires successifs pendant les 30 dernières années.

Lorsqu'un notaire doit établir un acte d'achat-vente notarial, il doit dès lors:

— s'adresser au cadastre pour obtenir l'identification exacte du bien (situation et données cadastrales) ainsi que le nom de la personne mentionnée comme titulaire sur la matrice;

— aller chez le receveur de l'enregistrement et des domaines avec ces données et lui demander le nom de l'actuel propriétaire;

— sur la base du nom du propriétaire, reconstituer la liste des propriétaires sur trente ans, et, enfin, lever l'état hypothécaire (3).

Ces formalités prennent facilement trois mois. Le système personnel est aussi un système négatif qui a des effets limités. La transcription hypothécaire n'est qu'une formalité administrative, dans laquelle on ne peut puiser des droits. La transcription ne corrige pas les vices qui pourraient entacher l'acte juridique. La transcription hypothécaire concerne donc uniquement l'opposabilité aux tiers. Il s'agit uniquement d'un instrument permettant d'informer les tiers.

B. En droit comparé: le registre hypothécaire en Allemagne et en France

1. Allemagne

L'Allemagne connaît effectivement un système de registre foncier, le *Grundbuch*.

En cas de transfert d'un bien immobilier, on peut rechercher tout simplement le statut actuel de droit réel (propriété, servitude, usufruit, situation urbanistique, expropriations) en fonction de l'emplacement du bien.

L'*Amtsgericht* garantit en outre l'exactitude du *Grundbuch*. C'est ce que l'on appelle la « *Guter Glaube* » du *Grundbuch*. On peut postuler que le *Grundbuch* reflète correctement la situation de droit réel de bien immobilier et ce, du fait que des collaborateurs juridiques vérifient l'exactitude des actes notariés lorsqu'ils sont présentés à l'enregistrement.

Le fonctionnaire qui tient à jour les registres fonciers n'a donc pas de rôle purement passif (c'est-à-dire inscrire les actes qui lui sont présentés), mais procède de manière active à un examen de la validité intrinsèque des actes qui lui sont présentés. C'est ce que l'on appelle le système du registre foncier « positif »: on peut faire valoir des droits réels sur un bien immobilier sur la base d'un extrait du *Grundbuch*.

L'enregistrement dans le *Grundbuch* a dès lors également un effet constitutif: sans enregistrement, il n'y a pas de transfert de propriété. Donner de la publicité à l'acte de vente est donc une condition indispensable pour faire procéder au transfert de la propriété (4).

Grâce à l'efficacité de l'organisation, les formalités administratives sont également bien plus vite remplies: l'enregistrement ne dure généralement que 3 semaines. De manière globale, on se base sur 1 % à 2 % des frais de notaire et d'enregistrement, auxquels il faut encore bien sûr ajouter les droits de mutation (*Grunderwerbsteuer*) de 3,5 % (5).

D'ailleurs, dans le Land allemand de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le registre des hypothèques a été informatisé en un temps record. Depuis 2004, le *Grundbuch* électronique (*e-Grundbuch*) y est opérationnel. Plus de 125 000 pages du Livre foncier ont été introduites dans le système (6).

Actuellement, le *Grundbuch* électronique est d'ailleurs lié aux données inscrites dans le *Liegenschaftsbuch* du *Katasteramt* (Bureau du Cadastre), de manière à ce que plus de données encore soient centralisées. Néanmoins, l'on peut déjà faire des recherches sur la base de la parcelle cadastrale, de l'arrondissement judiciaire, de la personne physique et de la personne morale.

Les tribunaux, les notaires, les géomètres et les banques peuvent consulter le *Grundbuch* électronique sur Internet. Ils ne peuvent cependant pas le modifier. Les modifications sont réservées aux collaborateurs juridiques de l'*Amtsgericht*, qui doit en effet d'abord vérifier l'exactitude des actes notariés. Les notaires doivent donc toujours transmettre leurs actes sur papier à l'*Amtsgericht*, qui transcrit les informations pertinentes dans le *Grundbuch* électronique.

2. France

La France avait jadis un système personnel à l'instar de la Belgique. Pour remédier à l'inconvénient que l'on ne pouvait effectuer de recherches que sur la base du nom et pas sur la base de la parcelle, les Français ont créé le « fichier immobilier » dès 1955. Ce système se situe à mi-chemin entre le système personnel, comme en Belgique, et un système de livre foncier, comme en Allemagne (7).

Le « fichier immobilier » se compose d'un « fichier personnel » et d'un « fichier réel ».

Le « fichier personnel » rassemble tous les droits réels au nom d'une même personne.

— Tableau I: donne une liste de tous les biens immobiliers urbains dont cette personne est propriétaire;

— Tableau II: donne une liste de tous les biens immobiliers ruraux dont cette personne est propriétaire;

— Tableau III: répertorie les servitudes, privilèges et hypothèques.

Le « fichier réel » rassemble tous les actes qui portent sur le même bien immobilier:

— Tableau I: donne la nature du bien (bien immobilier urbain ou rural, numéro cadastral, dessin de la parcelle);

— Tableau II: décrit l'emplacement du bien et ses caractéristiques;

— Tableau III: servitudes, privilèges et hypothèques (8).

Il est donc possible d'effectuer des recherches aussi bien sur la base du nom des personnes que de l'emplacement des biens immobiliers. Le conservateur des hypothèques ne laisse généralement consulter que des extraits, pas les actes dans leur intégralité.

C. Situation en Belgique: le registre des hypothèques toujours imparfait après son informatisation

La loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (9) devait opérer une réforme fondamentale de la Loi hypothécaire.

Cette loi vise principalement à moderniser le fonctionnement des bureaux des hypothèques, les méthodes utilisées à l'heure actuelle — transcription ou inscription manuelle des actes dans les registres du bureau des hypothèques — ayant été qualifiées à juste titre de moyenâgeuses. La transcription manuelle d'actes est en outre longue et coûteuse et elle peut être à l'origine d'erreurs ou de lacunes.

La loi tend également à renforcer la fiabilité des actes en standardisant les documents utilisés pour la transmission et la demande d'informations. Elle instaure un mode de désignation uniforme des immeubles et de l'identité des parties.

Mais la mise en place d'un système informatique efficace et de qualité s'est avérée complexe. L'entrée en vigueur de la loi a donc été fixée par arrêté royal.

Il a fallu attendre pratiquement six ans pour que l'essentiel de la loi puisse enfin entrer en vigueur (10). Ce délai était apparemment nécessaire pour équiper les bureaux des hypothèques de matériel informatique de qualité. L'arrêté royal prévoyait donc que le registre des transcriptions, le registre des inscriptions et le répertoire des propriétaires grevés seraient tenus sur support informatique à partir du 1^{er} janvier 2001. Seul le registre des dépôts est encore conservé provisoirement en version papier.

Les actes présentés en vue d'être transcrits, inscrits ou de faire l'objet d'une mention marginale sont scannés et reliés à la banque de données sur la base du nom des parties contractantes et de la date de l'acte.

imm

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 9 février 1995 ne sont toutefois toujours pas entrés en vigueur. Ces articles visaient à permettre la transcription d'actes non plus dans leur intégralité, mais uniquement par extraits. À cette fin, un arrêté royal doit fixer dans quelle mesure et pour quelles matières la transcription partielle est autorisée ainsi que les modalités à respecter pour la transcription par extraits (11).

Le gouvernement ne semble cependant pas avoir l'intention d'assurer, dans l'immédiat, l'entrée en vigueur de ces articles et accorde la priorité à l'intégration des systèmes informatiques existants dans la banque de données patrimoniales (12).

Il s'ensuit cependant que notre registre des hypothèques manque toujours d'efficacité. Pour ce qui est des transferts de propriété à partir de 2001, la banque de données permet uniquement des recherches sur la base de la date de l'acte et sur la base du nom des parties contractantes. La recherche donne alors comme résultat un lien vers l'acte notarié scanné.

Il est dès lors toujours impossible d'effectuer des recherches sur la base de la localisation du bien.

Si le Roi décidait que la banque de données même doit contenir davantage d'informations provenant de l'acte scanné, telles que la localisation du bien et le prix de vente, nous disposerions d'un registre des hypothèques nettement plus performant.

D. Un cadastre fermé

Le cadastre contient également un trésor d'informations en ce qui concerne la valeur de biens immobiliers (13).

Dans le « cadastre authentique », les titulaires de droits réels et les biens immobiliers concernés sont identifiés sur la base d'actes et de documents juridiques (actes notariés, actes sous seing privé, jugement).

La Documentation patrimoniale entend même intégrer la documentation du Cadastre, de l'Enregistrement, des Domaines et des Hypothèques dans un système informatique unique. On veut faire évoluer le plan parcellaire cadastral fiscal vers un plan doté d'une plus grande sécurité juridique.

Curieusement, on en arrive ainsi, par le biais du cadastre, toutefois, à une sorte de système de livre foncier. Cela durera cependant encore des années avant que cette intégration ne devienne un fait.

IBM n'a encore réalisé qu'une étude préliminaire pour ce projet PATRIS. Cette étude doit être suivie de l'implémentation d'un système qui intégrera tous les processus de fonctionnement et toutes les bases de données de la Documentation patrimoniale. Ce système intégré portera le nom de STIPAD. Il n'a été sous-traité qu'en 2005. Il faudra en outre également développer des systèmes d'information géographique (SIG).

On a cependant d'ores et déjà entamé la digitalisation des matrices cadastrales dans le plan parcellaire cadastral digitalisé: CADMAP. Actuellement, 80 % des 28 733 feuilles de plan de l'ensemble du territoire belge ont déjà été vectorisés. Cinquante-neuf pour cent, ou 17 000 feuilles de plan, ont déjà été chargés sur le serveur central. Depuis la digitalisation début 1999, 90 000 mutations ont déjà dû être apportées aux plans digitalisés du fait de lotissements et autres. Depuis 2005, le plan parcellaire cadastral digitalisé est gratuitement à la disposition des communes.

Aucune donnée n'est toutefois encore associée à ces parcelles. Cette étape ne pourra intervenir qu'après l'intégration des systèmes. L'objectif est cependant qu'à l'avenir, en cliquant sur une parcelle, on obtiendra également des informations relatives aux droits qui grèvent le bien, à la pollution du sol, ... même si l'accès à cette information sera probablement limité aux notaires, aux promoteurs immobiliers et aux géomètres, moyennant paiement peut-être.

Dans ce contexte, on peut également se demander pourquoi l'accord de coopération obligatoire créant l'Agence de l'information patrimoniale se fait attendre si longtemps (14). Nous ne pouvons qu'espérer

AR
2007
↓



5. de s'investir pour que l'Accord de coopération créant l'Agence de l'information patrimoniale soit approuvé par le Parlement le plus rapidement possible;

6. de garantir, dans l'intervalle, que les Régions soient réellement associées à la constitution d'une banque de données patrimoniales comprenant, par parcelle, des informations émanant de différents niveaux de pouvoir.

14 février 2008.

Martine TAELMAN.

- (1) Dirix, E; De Corte, R., Zekerheidsrechten, Story-Scientia 1999, points 111-119, pp. 102-104.
- (2) Dans un système fondé sur la personne, on ne peut y puiser que des droits réels vis-à-vis de tiers.
- (3) L'article 13, alinéa 2, de la loi du 10 octobre 1913 apportant des modifications à la loi hypothécaire prévoit que chaque acte d'achat doit faire mention du titre de propriété du précédent propriétaire.
- (4) § 873 BGB (Bürgerliches Gesetzbuch).
- (5) « Een huis kopen in Duitsland », Édition Euregio, Grensoverschrijdende Consumentenadviesing.
- (6) www.grundbuch.nrw.de
- (7) Décrets français des 4 janvier 1995 et 14 octobre 1955.
- (8) Simler, Ph., Delebecque, Ph., Droit Civil: les sûretés, la publicité foncière, Dalloz 2004, p. 725 e.s.
- (9) Loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, Moniteur belge du 18 mars 1995.
- (10) Arrêté royal du 12 décembre 2000 ^{AR} fixant la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 9 février 1995 modifiant la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, et portant exécution de l'article 144, 4o, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (Moniteur belge du 21 décembre 2000). Une certaine doctrine se montre toutefois réticente en la matière. Il est en effet difficile de déterminer objectivement quels passages de l'acte sont superflus et ne doivent dès lors pas être transcrits. En outre, dans ce cas, ces passages non transcrits ne seraient pas opposables aux tiers de bonne foi. Cette approche perd toutefois de vue qu'au regard du droit commun, lorsqu'aucune publicité n'est prévue, la teneur d'une convention en tant que fait juridique est bel et bien opposable sans plus aux tiers en tant que fait juridique au regard du droit commun. (Bytdebier, K., Voorrechten & hypotheeken, Maklu Anvers 2005, pp. 141-142, no 101)
- (11) La suppression des mots « en entier » dans l'article 1er de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 permettrait de limiter la transcription aux passages des actes ayant trait à l'opposabilité des droits réels immobiliers aux tiers de bonne foi.
- (12) Question écrite no 752 de M. Alfons Borginon du 22 avril 2005 au vice-premier ministre et ministre des Finances, Bulletin des Questions et Réponses no B085, p. 14750.
- (13) Rapport annuel activités documentation patrimoniale 2004.
- (14) Question no 541, du député Borginon, du 23 novembre 2004, Bulletin des Questions et Réponses no B091 du 5 septembre 2005, p. 16141. Article 92bis, § 3, e), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

2024-11-12

INSÄTTNING PÅ KONTO
CREDIT ADVICE

70 A
(Anropas vid all korrespondens/
Which please quote)

Vårt uppdragsnummer/Our ref.

29444355072

Alviks Torg
Box 15002
SE-167 15 Bromma

PERSONUPPGIFT SKYDDAD
C/O HANDELSBANKEN FÖRMEDELINGSÄRENDE
BOX 15002
167 15 BROMMA

Uppdragsgivare/By order of
FORSETI LEX

AV VICTOR ROUSSEAU 165
1190 FOREST

Betalning sker under reservation
som återlämnas på omettande eida

Uppdragsbelopp/Amount
EUR 185 520.98

Konton/Account No	Kurs/Rate	Motvärde/Counter value	Avgifter/Charges (SEK)	Nettobelopp/Net amount
158 434 496	11.5041	SEK 2 134 251.91		SEK 2 134 251.91

Uppdragsgivande bank/Ordering bank
BELFIUS BANK SA/NV
PLACE CHARLES ROGIER 11
1210 BRUSSELS /BELGIEN

Meddelande/Message
PICHENY Lisa/BERGLING Anita Yan BL
40997.1 Remboursement BL40997.1

BELOPPET KAN ANVÄNDAS FRÅN OCH MED 2024-11-12
KOSTNADER SEK 0.00 BELASTAS SEPARAT PER MÅNAD
URSPRUNGLIGT BELOPP: EUR185520,98
MOTTAGAREN BETALAR ENDAST HANDELSBANKENS AVGIFTER ENLIGT
UPPDRAGSGIVAREN. (SHA)

TILLÄGGSINFORMATION FRÅN UPPDRAGSGIVAREN AVS. EURO-BETALNING INOM SEPA

EGEN REFERENS:
2024110717052963
MOTTAGARENS ID:
0
UPPDRAGSGIVARENS ID:
1

850X1 mar22

Bankerna är enligt lag skyldiga att till Skatteverket rapportera utländskbetalningar över 160.000 kr eller motvärdet därav.

Svenska Handelsbanken AB (publ)
Styrelsens säte: Stockholm
Organisationsnr: 502007-7862
Clearingnr: 6154
www.handelsbanken.se/alvikstorg

Postadress:
Box 15002
SE-167 15 Bromma
alvikstorg@handelsbanken.se

Gatuadress:
Gustavslundsvägen 22

Telefon:
+46 (0)8 564 101 60
Telefax:
+46 (0)8 564 101 99

Bankgiro:
744-0019

huissier de justice suppléant en remplacement de Jacques Lambert, huissier de justice de résidence à 1050 Ixelles, rue Renier Chalon 46, en date du 6 novembre 2019 ;

- d'une saisie-arrêt exécution faite sur le prix par l'Etat belge, Service Public Fédéral Finances, perception et recouvrement, Team Recouvrement Spécial Bruxelles, pour une somme de mille septante-cinq euros quarante cents (€ 1.075,40), en date du 14 février 2020.

13. Par application des articles 150 et 184bis du code des droits d'enregistrement et en respect des articles susvisés, le notaire soussigné a demandé au receveur du 1^{er} bureau de l'enregistrement de Bruxelles, en date du 6 mars 2020, si des sommes lui restaient dues. Le receveur a répondu par la négative en date du 10 juin suivant, à l'exception d'un montant de six cent septante-neuf euros quatre-vingt-deux cents (€ 679,82) dû à titre de droits d'enregistrement, majoré d'amendes pour paiement tardif, sur un jugement prononcé par la Justice de Paix du canton d'Etterbeek le 25 juin 2019.

CÉCI EXPOSE

Nous Notaire, conformément au code judiciaire, avons dressé ainsi qu'il suit le procès-verbal d'ordre du produit de la vente :

ACTIF :

1/ prix d'adjudication	373.000,00 €
2/ intervention forfaitaire des adjudicataires dans les frais de la vente	49.947,00 €
3/ quote-part du précompte immobilier payée par les adjudicataires :	540,88 €
4/ loyers payés par le locataire entre le 1 ^{er} mars 2019 et le 10 janvier 2019 (11 x 1.242,60 euros =	+ <u>13.668,60 €</u>

Total sauf mémoire : quatre cent trente-sept mille cent cinquante-six euros quarante-huit cents (€ 437.156,48) :

PASSIF :

Étant les frais à prélever par privilège sur l'actif, soit ici :

FRAIS EXPOSES PAR LE NOTAIRE INSTRUMENTANT

I. CAHIER DES CHARGES :		
* honoraires :	300,00 €	
* droits d'enregistrement :	50,00 €	
* droit d'écriture :	50,00 €	
* déplacement et visite des lieux (2 déplacements notaire seul, 1 déplacement notaire et	500,00 €	



Troisième
feuille

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07143394

25 -09- 2007
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise 892301113
Dénomination
(en entier) **MCL Investment**

Forme juridique . Société civile sous la forme d'une société anonyme

Siège Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 358

Objet de l'acte . **CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS**

Il résulte d'un acte reçu le vingt-quatre septembre deux mille sept, par Maître Vincent Berquin, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474 073.840 (RPM Bruxelles),

que:

1/ Monsieur Michel Oscar Victor Emmanuel LEROY, huissier de justice, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Jules Malou 55,

2/ Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, étudiante, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue de la Brème 10,

ont constitué la société suivante:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société civile adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "MCL Investment".

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue de la Couronne 358

OBJET.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, à l'exclusion toutefois de l'exercice de l'activité de marchand de biens, toutes opérations relatives à :

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la construction, la démolition, la reconstruction, la transformation, la location et la gestion de ses biens meubles et immeubles bâtis, meublés ou non et droits réels.

- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la location et l'affermage de ses biens immeubles non bâtis et droits réels,

- la gestion d'affaire pour compte propre desdits biens ou toutes activités y assimilées.

La société pourra acquérir, prendre ou donner à bail, vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles, matériels, installations, transformer et entretenir tous bâtiments.

Elle pourra également hypothéquer ses immeubles, mettre en gage ses autres biens et se porter caution pour tous prêts, ouvertures de crédit ou autres obligations, constituer un droit d'emphytéose, aussi bien pour elle-même que pour des tiers.

Elle pourra également exercer des fonctions d'administrateur et/ou autres mandats au sein d'autres sociétés.

Elle pourra, dans les limites de son objet, faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant être de nature à favoriser son activité, soit directement, soit indirectement et elle pourra s'intéresser à toutes entreprises et sociétés ayant le même objet social ou une activité similaire ou connexe, et ce par association, fusion, souscription, participation ou par toute autre voie.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à la date du vingt-quatre septembre deux mille sept, ceci sans préjudice à la ratification conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 EUR).

Il est représenté par mille (1000) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/millième (1/1000ème) du capital social

Les actions du capital ont été à l'instant souscrites en espèces et au pair, comme suit :

- Par Monsieur Michel LEROY, prénommé, à concurrence de neuf cent cinquante (950) actions,
- Par Mademoiselle Caroline LEROY, prénommée, à concurrence de cinquante (50) actions,

Total : mille (1000) actions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Chacune des actions souscrites a été libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

De sorte que la société a, dès à présent et de ce chef à sa libre disposition, une somme de soixante et un mille cinq cent euros (61.500 EUR).

Le capital a été entièrement libéré.

ATTESTATION BANCAIRE.

Les susdits apports en espèces ont été déposés, conformément à l'article 449 du Code des sociétés, sur un compte spécial numéro 068-2483273-03 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque DEXIA ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le vingt septembre deux mille sept

RESPONSABILITE DE LA CONSTITUTION.

Monsieur Michel LEROY a déclaré assumer l'entière responsabilité de la constitution actuelle, ceci conformément à l'article 450,2° du Code des sociétés.

Mademoiselle Caroline LEROY est par conséquent à considérer comme simple souscripteur.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 15 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. La nomination est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs.

REUNIONS-DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée trois jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie ou e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un administrateur peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la réunion à laquelle il n'a pas assisté.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document qui porte sa signature (y compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) et qui a été communiqué par écrit, par télécopie, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, donner mandat à un autre membre du conseil afin de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Le conseil d'administration peut se réunir par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence

Toute décision du conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ni pour l'utilisation du capital autorisé.

Sauf les cas d'exception visés par le Code des sociétés, un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimonial à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération au conseil d'administration; le conseil d'administration et la société doivent s'en référer aux prescriptions de l'article 523 du Code des sociétés.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président, le secrétaire et les membres qui le désirent. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux procès-verbaux de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

POUVOIR DE GESTION DU CONSEIL.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non.

Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

§4. Comité de direction

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans pour autant que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé du contrôle du comité.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. En outre, les prescriptions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être prises en considération.

REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ.

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci portera le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêt de nomination.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés, chaque actionnaire aura, conformément à l'article 166 du Code des sociétés, individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires.

Nonobstant toute disposition légale en la matière, l'assemblée générale aura le droit de nommer un commissaire. S'il n'a pas été nommé de commissaire, chaque actionnaire pourra se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

DATE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit le troisième vendredi du mois de novembre à dix-huit heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale.

DEPOT DES TITRES

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt de ses certificats d'inscription dans le registre des actions nominatives, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires d'actions dématérialisées sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation constatant l'indisponibilité des actions dématérialisées, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, aux lieux indiqués par l'avis de convocation.

Les titulaires d'obligations, de warrants et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission prévues pour les actionnaires.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire empêché peut donner procuration à une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil)

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) et pour chaque décision qui doit être prise selon l'ordre du jour de l'assemblée, la mention " oui " ou " non " ou " abstention ". L'actionnaire qui vote par écrit sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des sociétés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des sociétés.

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

NOMINATIONS DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Ont été nommés comme premiers administrateurs par les fondateurs :

1/ Monsieur Michel Oscar Victor Emmanuel LEROY, huissier de justice, domicilié à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue Jules Malou 55,

2/ Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, étudiante, domiciliée à Auderghem (1160 Bruxelles), avenue de la Brême 10,

3/ Monsieur Philippe Jean Joseph DEKEYZER, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), avenue du Château 21/7.

Le mandat des premiers administrateurs expirera à l'issue de l'assemblée annuelle de l'an deux mille treize.

Volet B - Suite

Le mandat des administrateurs est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE

A été nommé comme administrateur-délégué : Mademoiselle Caroline Emma Madeleine Nathalie Dominique LEROY, prénommée, laquelle, en application de l'article 17, premier alinéa des statuts, agissant seul disposera du pouvoir de représentation générale.

PREMIER EXERCICE SOCIAL.

Le premier exercice social commence le vingt-quatre septembre deux mille sept et prend fin le trente juin deux mille huit.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE.

La première assemblée générale se tiendra le troisième vendredi du mois de novembre de l'an deux mille huit.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA et BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES.

Tous pouvoirs ont été conférés à la société privée à responsabilité limitée " Jordens ", ayant son siège social à 1210 Bruxelles, rue du Méridien 32, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait une expédition de l'acte).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement

Vincent Berquin
Notaire Associé



013 : INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

21005 ETTERBEEK 1 DIV
R DE MOT 18 Statut : Cadastéré Année fin construction : 0009

Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0012	ENTITÉ PRIV.# G.REZ/9/						

013 : PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

Maurin De Farina, Cristien
1040 Bruxelles Rue Bellard 197 hte h002

014 : INFORMATION CADASTRALE ET PATRIMONIALE DE LA PARCELLE

21005 ETTERBEEK 1 DIV
R DE MOT 18 Statut : Cadastéré Année fin construction : 0005

Section et N° parcelle	Partition	Nature Détail	Superficie	P/W	Classement RC/ha	Code RC	RC	Fin exonération
A427 D3	P0013	ENTITÉ PRIV.# G8						

014 : PROPRIÉTAIRE(S) ET DROITS

1 SA / MGL Investment *Leroy Hissler*
1050 Ixelles Avenue de la Couronne 350
- ENPH (>2048) -

2 SA / MGL REAL ESTATE
1040 Etterbeek Avenue Jules Malou 51
- 7P GREVÉE ENPH (>2048) -

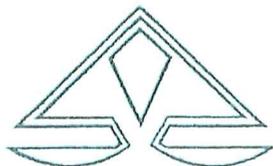
RECAPITULATIF DU DOCUMENT

Information demandée : Données du propriétaire d'une parcelle patrimoniale déterminée (sans mention du revenu cadastral)

Motivation de la demande : Trouble de voisinage
Situation au : 20/12/2018

Certifié conforme aux données extraites de la documentation patrimoniale par VIRZI MARIA

Date : 19/01/2019



Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules PETITJEAN

HUISSIERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avenue de la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsene

Compte : BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE02310180822840 BCE/KBO : BE 0842.915.251

Tel : 02/626.83.51 - Fax : 02/626.86.82 Email : executions@leroy-partners.be

Accueil/Onthaal : ☎ (08:00-17:00) - Guichet/Loket : (08:00-17:00)

72

Dossier: B190812

Gestionnaire EXECUTIONS Tél: 02/626.83.51

Madame Cossu Carine Antoinette
Rue Pierre Delacroix,24
BE 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE

Bruxelles, le 27/03/2019

En cause de : BERGLING, Anita Yannike / Cossu Carine Antoinette

Vos références :

Référence à rappeler lors de toutes correspondances : +++190/8120/20127+++

DECOMPTE DEBITEUR :

Le principal - à titre de principal	127 000,00	127 000,00
		<hr/>
		127 000,00
Les intérêts de retard		23 812,50
Intérêts à partir du 31/12/11 jusqu'au 31/12/11 sur la somme de 127000,00 à 6,75 %		
Intérêts à partir du 01/01/12 jusqu'au 31/12/12 sur la somme de 127000,00 à 7,25 %	9 207,50	
Intérêts à partir du 01/01/13 jusqu'au 12/12/13 sur la somme de 127000,00 à 5,75 %	6 922,37	
Intérêts à partir du 13/12/13 jusqu'au 31/12/14 sur la somme de 127000,00 à 5,75 %	7 682,63	
Dépens taxés		3 000,00
L'indemnité de procédure	3 000,00	
Les frais d'expédition		21,00
Divers		880,01
- signification (deramaix)	290,31	
- signification (vanden bulcke)	281,93	
- commandement	256,29	
- droit de papeterie	17,16	
- courrier au bureau de l'enregistrement	17,16	
- renseignements immobiliers	17,16	
		<hr/>
		154 713,51
Intérêts		29 604,92
Intérêts à partir du 01/01/15 jusqu'au 27/03/19 sur la somme de 127000,00 à 5,50 %	29 604,92	



		184 318,43
Frais		1 319,83
droit de papeterie : 18/02/2015	17,16	
frais de commandement : 27/05/2015	256,18	
frais de commandement : 28/05/2015	266,77	
frais de mainlevée d'avis FCA : 08/02/2019	30,46	
Frais de la signification : 21/02/2019	279,80	
Frais de la signification : 12/03/2019	301,15	
droit recherche immobilière : 27/03/2019	18,49	
Droit d'encaissement	149,82	
		<hr/>
		185 638,26
A majorer des intérêts depuis le 28/03/2019 sur la somme de 127000,00 à 5,50 % soit 19,14 Eur par jour.		

		184 318,43
Frais		1 319,83
droit de papeterie : 18/02/2015	17,16	
frais de commandement : 27/05/2015	256,18	
frais de commandement : 28/05/2015	266,77	
frais de mainlevée d'avis FCA : 08/02/2019	30,46	
Frais de la signification : 21/02/2019	279,80	
Frais de la signification : 12/03/2019	301,15	
droit recherche immobilière : 27/03/2019	18,49	
Droit d'encaissement	149,82	
		<hr/>
		185 638,26
A majorer des intérêts depuis le 28/03/2019 sur la somme de 127000,00 à 5,50 % soit 19,14 Eur par jour.		



Michel LEROY - Dominique LEROY - Marc VERJANS
 Thierry VAN DIEST - Guy VAN DER EECKEN - Jules PETITJEAN
 PARTNERS DE JUSTICE - GERECHTSDEURWAARDERS

Avocat à la Couronne - Kroonlaan 358 1050 Ixelles - Elsene
 Compte Bancaire Source du renvoi introuvable. BCE/KBO : BE 0842.915.251
 Téléphone 02 626.83.50 - Fax : 02/626.86.82 Email : executions@leroy-partners.be

73

Dossier : B190812

BERGLING, Anita Yannike
 Po Box 397
 SE SE-114 79 STOCKHOLM

Bruxelles, le 30/04/2019

Par courrier postal

En cause de : BERGLING, Anita Yannike / Cossu Carine Antoinette
 V/ réf. :
 N/réf. : B190812 gestionnaire : EXECUTIONS tel 02/626.83.50

Madame

Je reviens vers vous concernant le dossier repris sous rubrique.

Je vous joins, comme convenu, le résultat de la recherche immobilière.

Je vous en souhaite bonne réception.

Mon intervention étant terminée, je me permets de classer ce dossier.

Ci-après, je vous adresse mon état de frais et honoraires

Frais soumis à la TVA	
- droit de papeterie 18/02/2015	14,18
- frais de prestations hors forfait 27/02/2015	18,60
- frais de commandement 27/05/2015	170,40
- frais de commandement 28/05/2015	179,15
- Frais de la signification 21/02/2019	189,92
- Frais de la signification 12/03/2019	248,88
- droit recherche immobilière 27/03/2019	15,28
- frais de recherche immobilière 10/04/2019	10,00
Sous-total soumis à la TVA	846,41
Frais non soumis à la TVA	
- frais d'enregistrement 27/05/2015	50,00
- frais de Débours non soumis confrère 28/05/2015	50,00
- frais d'enregistrement 21/02/2019	50,00
Sous-total	996,41
TVA de 21 % sur frais soumis	177,74
Provision Payée	-1 350,00





77

ORIGINAL

POUR PHOTOCOPIE
CONFORME

bb/100 sign.

ENREGISTRABLE

ref.cl.: B190812

Dossier: 190001764

CRUSIAU Eric
Veruestraat 28
8510 KORTRIJK-MARKE

LE PRESENT EXPLOIT REMPLACE ET CORRIGE L'EXPLOIT SIGNIFICATION DE JUGEMENT SIGNIFIE LE 4.03.2019



Albert GOETRY - Freddy LOYSON - Jan PHLIPO - Frank DESMET
Michel INDEKEU - Wouter LIBBRECHT - Geert INGELAERE - Vincent VLEGELS
Frank PICQUART - Hilde VANHALST - Marjolein BREPOELS
ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE

GERHANKO SCRL

Adresse Adm.: Engelse Wandeling 2 K 5 - Bouwcentrum Pottelberg - 8500 KORTRIJK
☎ 056/23.52.01 RPR Kortrijk - BCE: 0479.203.556 ☎ 056/23.52.00
✉ info@gerhanko.be www.gerhanko.eu membre groupe : www.gdw-wvl.be

BPO: BE26 0000 4520 4929 BPOTBEB1 KBC: BE84 7380 0761 8259 KREDBEBB
FORTIS: BE65 2850 2206 4596 GEBABEBB ING: BE58 3850 0023 4479 BBRUBEBB



mde



GERHANKO CVBA

KBO 0479.203.556
RPR Gent afdeling Kortrijk

GERECHTSDEURWAARDERS

Albert GOETRY
Frank DESMET *
Wouter LIBBRECHT
Geert INGELAERE
Vincent VLEGELS *
Hilde VANHALST *
Engelse Wandeling 2 K 5
8500 Kortrijk

Jan PHLYPO
t Molje 9
8800 Roesselare

Michel INDEKEU
Freddy LOYSON *
Steenland 15
8930 Menen-Rekkem

Frank PICQUART *
Stedestraat 51
8530 Harelbeke
* Lic. In de Rechten

ADM. en BRIEFWISSELING
Engelse Wandeling 2 K 5
Bouwcentrum Pottelberg
8500 KORTRIJK

Telefoonnummer voor dossiers:
Algemeen 056/23.52.01
Belasting + BTW 056/23.52.02
RIZ 056/22.52.03
AZ Groeninge 056/23.52.05
Provincie 056/23.52.15
Viabel 056/23.52.16

☎ 056/23.52.00

✉ Info@gerhanko.be
www.gerhanko.eu

BPO BE26 0000 4520 4929
BPOTBEB1
KBC BE84 7380 0761 8259
KREDBEBB
Fortis BE65 2850 2206 4596
GEBABEBB
ING BE58 3850 0023 4479
BBRUBEBB



Lid groepering
Gerechtsdeurwaarders
West-Vlaanderen
www.gdw-wvl.be

KORTRIJK, 22/11/2019



BERGLING Anita Yannike
Po Box 397
114 79 STOCKHOLM
SWEDEN

Concernant: BERGLING Anita Yannike / CRUSIAU Eric
ref. : B190812
ref. : 190005629

Madame,

Votre fax du 18/11/2019.

Huissier de Justice Brepoels Marjolein a quitté notre étude.

Nous envoyons votre fax à Maître Brepoels.

L'Huissier de Justice,

**COUR
DE
CASSATION**

GREFFE

76

Le greffier à la Cour de cassation soussigné certifie qu'aucune instance dirigée contre le jugement rendu le 20 décembre 2013 par la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, R.G. N° 12/2516/A,

en cause de

1. Carine COSSU, domiciliée à 1780 Wemmel, avenue des Aubépines, 14,
2. Eric CRUSIAU, domicilié à 7866 Ollignies, rue Emile Vanderveelde, 29,

contre

Anita Yannike BERGLING, domiciliée à SE-114 79 Stockholm (Suède),
PO Box, 397,

n'est à ce jour pendante devant la Cour de cassation.

En foi de quoi le certificat a été délivré à Anita Yannike BERGLING.



Bruxelles, le 11 février 2019.

Le greffier

P. De Wadripont
P. De Wadripont

Vu par Nous, premier président de la Cour de cassation, pour la légalisation de la signature du greffier P. De Wadripont.

Bruxelles, le 12 février 2019

J. de Cœdt
J. de Cœdt

R.R. 216

Droit de réduction : 35,00 EUR.

**COUR
DE
CASSATION**

GREFFE

77

Le greffier à la Cour de cassation soussigné certifie qu'aucune instance dirigée contre le jugement rendu le 8 mai 2014 par la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, R.G. N° 12/2516/A,

en cause de

1. **Carine COSSU**, domiciliée à 1780 Wemmel, avenue des Aubépines, 14,
2. **Eric CRUSIAU**, domicilié à 7866 Ollignies, rue Emile Vandervelde, 29,

contre

Anita Yannike BERGLING, domiciliée à SE-114 79 Stockholm (Suède),
PO Box, 397,

n'est à ce jour pendante devant la Cour de cassation.

En foi de quoi le certificat a été délivré à **Anita Yannike BERGLING**.



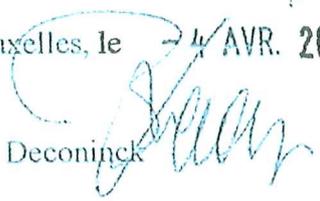
Bruxelles, le 4 avril 2019.

Le greffier


P. De Wadripont

Vu par Nous, premier président de la Cour de cassation, pour la légalisation de la signature du greffier P. De Wadripont.

Bruxelles, le 4 AVR. 2019


B. Deconinck

**COUR
DE
CASSATION**

GREFFE

Le greffier à la Cour de cassation soussigné certifie qu'aucune instance dirigée contre le jugement rendu le 20 décembre 2013 par la 9^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, R.G. N° 12/2516/A,

en cause de

1. **Carine COSSU**, domiciliée à 1780 Wemmel, avenue des Aubépines, 14,
2. **Eric CRUSIAU**, domicilié à 7866 Ollignies, rue Emile Vandervelde, 29,

contre

Anita Yannike BERGLING, domiciliée à SE-114 79 Stockholm (Suède),
PO Box, 397,

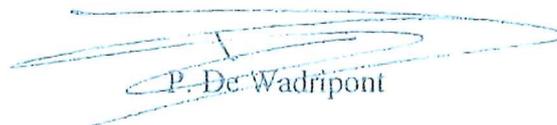
n'est à ce jour pendante devant la Cour de cassation.

En foi de quoi le certificat a été délivré à **Anita Yannike BERGLING**.



Bruxelles, le 11 février 2019.

Le greffier


P. De Wadripont

Vu par Nous, premier président de la Cour de cassation, pour la légalisation de la signature du greffier P. De Wadripont.

Bruxelles, le 12 février 2019


J. de Cœdt

R.R. 216

Droit de rédaction : 35,00 EUR.



Conservation des Hypothèques
Bruxelles - 1er Bureau
Rue de la Régence 54
1000 Bruxelles

IBAN: BEOS 6792

BIC : PCHQBEBB 6030 2875

HOFBRB

78



Certificat Hypothécaire

Le soussigné, Conservateur des hypothèques à Bruxelles - 1er Bureau, sur la réquisition de BERGLING YANNIKE, 1000 BRUXELLES certifiée, qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont elles sont émargées, il n'existe à la date du 20/07/2015 inclusivement, dans les registres de son bureau:

I. Aucune inscription d'hypothèque légale ou conventionnelle encore subsistante depuis le 20/07/1985;

II. Aucune transcription depuis le 20/07/1985:

1^o) d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, les acquisitions comprises, 2^o) d'actes de renonciation à ces droits,

3^o) de baux,

4^o) de citations ou d'exploits visés à l'article 69 de la loi du 29 mars 1962 en matière d'urbanisme,

1/1. Aucune déclaration d'insaisissabilité.

IV. Aucune transcription depuis le 20/07/1985 et encore subsistante, d'exploits de commandement ou de saisie.

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et les biens dont la désignation suit au préambule ci-joint.

Inscriptions	
1.	48-1-02/07/2009-04232
Mentions marginales	
1	48-M-08/07/2015-04471
Transcriptions	
1.	48-T-21/04/2008-03083
2.	48-T-02/07/2009-04231
3.	48-T-27/05/2010-03419
4.	48-T-27/05/2010-03420

5. Vol. 7570-12. Du 21 décembre 1994

Acte passé devant le notaire J.L. Brohée à Bruxelles, le 25 octobre 1994

Vente par Nebel Blanche et autre au n^o 3, d'Etterbeek. une maison d'habitation avec jardin sur et avec terrain sise rue De Mot 20-22, cad. Son A n^o 427/Y/2 pour 2a 25ca

6. Vol. 7704-11. Du 21 décembre 1995

Acte passé devant le notaire J.L. Brohée à Bruxelles, le 1^{er} décembre 1995 Vente par le n^o 3 à la SA Credo European Law Area d'Etterbeek : une maison d'habitation avec jardin sur et avec terrain sise rue De Mot 20-22, cad. Son A n^o 427/Y/2 pour 2a 25ca

Bruxelles, 31/07/2015

Le Conservateur,

Droit :	
Salaire :	
Total (EUR)	42,71
Ref.48-31.07.2015-7341	
(à payer lors du paiement)	

Droit de € 2.00 payé sur déclaration

par Hyp. Bxl 1

ROSSELLE
P.

Le Conservateur de titre les certificats en ce qui concerne les déclarations de personnes et de biens faites par elles sont établis au
pays de la République sur l'Etat de mention de la loi du 10 mai 1898 sur les déclarations de personnes et de biens faites par elles et est formellement
requis. Les certificats des transactions sont établis conformément à l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 20 mai 1888 - Pasca 1888, II, p. 317 et
Rec. Gen. n° 0149. Les Mentions marginales de la loi du 10 mai 1898 sur les déclarations de personnes et de biens faites par elles sont établies
séparément.

77

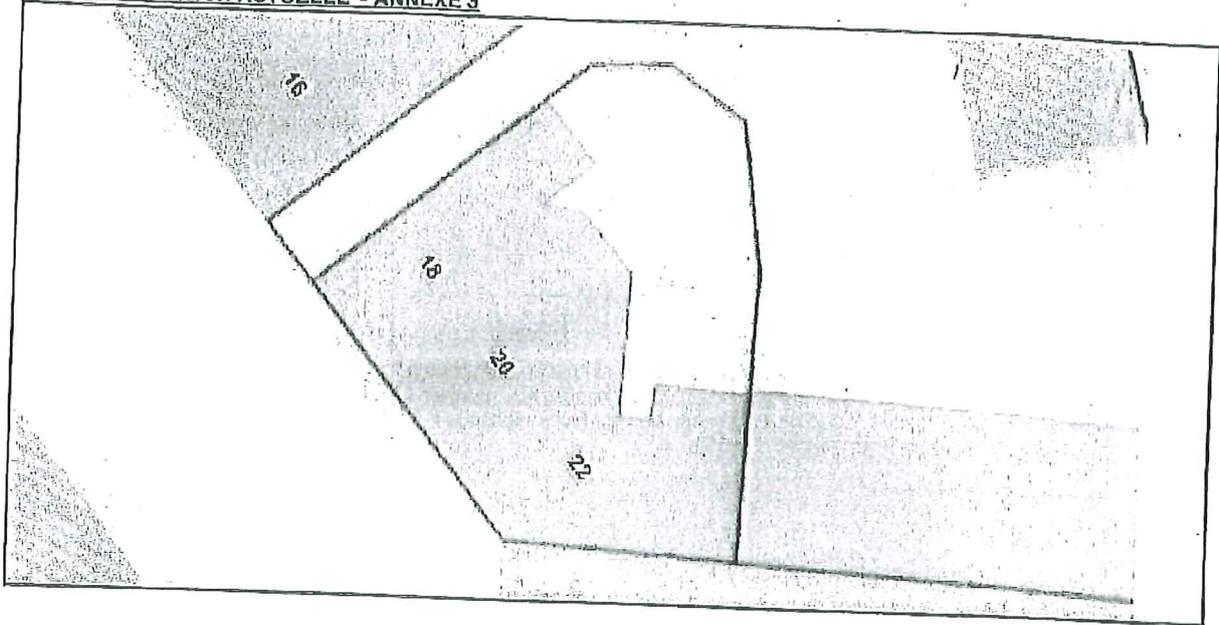

GUDRUN
xpert

4B4422-04/VEN

Yannicke Bergling

Bien évalué : BE - 1040 ETTERBEEK - Rue De Mot 20-22

BIEN 1 - SITUATION ACTUELLE - ANNEXE 3





Conservation des Hypothèques
Bruxelles - 1er Bureau
Rue de la Régence 54
1000 Bruxelles

IBAN : ~~BE 15 5792 0030 287~~

BIC : PCHQBEBB

Certificat Hypothécaire

Le soussigné, Conservateur des hypothèques à Bruxelles - 1er Bureau, sur la réquisition de BERGLING, 1040 ETTERBEEK certifiée, qu'à l'exception des formalités relevées ci-après avec les mentions dont elles sont émargées, il n'existe à la date du 02/09/2015 inclusivement, dans les registres de son bureau :

Aucune transcription depuis le 21/11/1929 :

- 1° d'actes et de jugements translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, les acquisitions **non** comprises ;
- 2° d'actes de renonciation à ces droits ;
- 3° de baux ;
- 4° de citations ou d'exploits visés à l'article 69 de la loi du 29 mars 1962 en matière d'urbanisme ;

Le tout en tant seulement que ces formalités concernent les personnes et les biens dont la désignation suit au préambule ci-joint.

Note : le présent certificat, celui se limite à énoncer l'acte transcrit le 21 novembre 1929, volume 1341 n° 20 sur requête expresse du requérant.

TRANSCRIPTION

Vol. 1341-20. Du 21 novembre 1929

Acte passé devant le notaire J. Richir à Bruxelles, le 16 octobre 1929

Vente par la SC Les Garages Privés établie à Bruxelles rue Belliard 197 à :

1) Joseph Hoffmann et son épouse Marie Schergen,

2) Rigano Marcel et son épouse Anne Serruys

des biens ci-après décrits faisant partie d'un terrain d'une contenance de 11a 91ca 74dma sis à Etterbeek à front de la rue Demot,

à savoir :

1) aux époux Hoffmann – Schergen :

a) terrain de 23m2 72 dm2

b) les constructions en voie d'érection sur ce terrain

c) 1/15^e indivis d'une cour de manœuvres et d'une entrée générale des garages d'une contenance totale d'environ 4a 64ca

2) aux époux Rigano – Serruys :

a) terrain de 20m2 80 dm2

b) les constructions en voie d'érection sur ce terrain

c) 1/15^e indivis d'une cour de manœuvres et d'une entrée générale des garages d'une contenance totale d'environ 4a 64ca

Bruxelles, 02/09/2015

Le Conservateur,

Droit :	2,00
Salaire :	34,38
Total (EUR)	36,38
Ref.48-02.09.2015-8457	
(à rappeler lors du paiement	

Droit de € 2.00 payé sur déclaration
par Hyp. Bxl 1

ROSSELLE P.

Le Conservateur délivre les certificats en se basant sur les désignations de personnes et de biens telles qu'elles sont libellées au réquisitoire et reproduites sur l'état de mariage ou du chef d'une personne les acquisitions immobilières faites par elle que s'il en est formellement requis. Les certificats des transmissions immobilières conformément l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 03 juillet 1883.- Pasicr.1883.II p 317 et Rec. Gén.n°10140 Les mentions immobilières ne sont relevées que lorsque la transcription ou l'inscription à laquelle elles se rapportent est elle-même relevée.



Conservation des Hypothèques
Bruxelles - 1er Bureau
Rue de la Régence 54
1000 Bruxelles

IBAN : BE05 6792 0030 2875

BIC : PCHQBEBB

Ref. : 48-06/08/2013-06966

Copie

De l'acte passé devant le notaire Richir J. à Bruxelles
en date du **16 octobre 1929**. ✓
transcrit le **21 novembre 1929**, vol. 1341-20, comprenant 8 feuillets. ✓

A la requête de : Incorpore SA à 1040 Etterbeek ✓

Bruxelles, 06/08/2013

Le Conservateur,

Droit :	2,00
Salaire :	33,39
Total (EUR)	35,39
Ref.48-06.08.2013-06966 ↗	
(à rappeler lors du paiement	

Droit de € 2.00 payé sur déclaration
par Hyp. Bxl 1

ROSSELLE P.

partie devant le Notaire Pichit soussigné, le sept
 février mil neuf cent vingt-neuf, publié aux annonces
 du Moniteur Belge du vingt-sept du même mois
 sous le numéro 336, dont le capital a été augmenté
 par suite d'apports constatés dans un acte passé
 devant le Notaire Pichit, sous le titre, le vingt-un
 février mil neuf cent vingt-neuf, publié aux an-
 nonces le dix-huit des mêmes le quinze Mars devant
 numéro 339 - ci repris en partie par :

1. Madame Emma Maria Victoire Vandenhove
 de Etsenryck, sans profession, veuve de Monsieur
 Léonard Marie François Van Vorenbergh.
 2. Monsieur Victor François Camille Joseph Vander-
 Meercken, agent de la Banque Nationale,
 tous deux demeurant à Bruxelles, rue Belliard 144
 et administrateurs de la dite Société, agissant
 en vertu de l'article vingt-cinq des statuts sociaux
 Laquelle Société représentée, comme dit est, a
 déclaré par les présentes avoir vendu :

1. Monsieur Joseph Henri Hoffmann, maître
 né à Bettendorf (Grand Duché de Luxembourg) le
 vingt-un avril mil huit cent soixante-quinze
 demeurant à Bruxelles, rue Belliard 144, ci présent
 et acceptant tout pour lui que pour son épouse

Madame Marie Juliette Emma Schergen, sans
 profession, née à Diana Lacota (Amérique du Nord)
 le vingt-neuf novembre mil huit cent quatre-vingt-
 quatre, demeurant avec lui.

Monsieur Hoffmann déclare être marié sous
 le régime de la communauté légale et de fait
 de contrat de mariage.

2. Monsieur Mariel Jean Charles Rigaux,
 officier de l'armée Belge, né à Toul le cinq juillet
 mil huit cent quatre-vingt-huit et son épouse
 qu'il a eue de son mariage Madame Emma Alphonsine

3

Eg 60. Clémence Serouys, sans profession, née à Ostende
le vingt-quatre avril mil huit cent quatre-vingt
trois, demeurant ensemble à Brussels, rue Prinsend
89 des deux deus ici présents et acceptant.

Les époux Piqueno-Serouys ont mariés sous le
régime de la communauté légale aux termes
de leur contrat de mariage passé par le notaire
Jean Caillie à Ostende le vingt-sept Mars
mil-neuf-cent-trois.

partie
II nro

Les biens ci-après décrits faisant partie d'une
terrain d'une contenance de onze ares quatre-
vingt-onze centiares soixante-quatorze dix-milli-
èmes. Sité à Eldenbeek à l'ouest de la rue Demot, tenant
du levant deus du devant à la dite rue, d'un
côté à la baronne Bonavent et à l'immeuble, à
appartements situé rue Belliard 177, de l'autre
côté à Monsieur Curie et du fond à Madame
de Potter d'Indoy.

Lesdits terrains figurent sur un plan avec
provis verbal de mariage dressé le deux décembre
mil-neuf-cent-vingt-trois par Monsieur Julien
Piqueno, q. s. m. d. e. - respect demeurant à Evere
plan qui est demeuré annexé à un acte de vente
reçu par le notaire Pichier sousigné le vingt-un
février mil-neuf-cent-vingt-neuf, transcrit au
premier bureau des hypothèques à Brussels
le neuf avril, dit avant, volume 1263 numéro 2.

Savoir:

1° aux époux Hoffmann-Scheyden
d'un terrain de vingt-trois mètres carrés soixante
deux décimètres carrés séparé sous le numéro
sept d'un plan d'ensemble qui est demeuré an-
nexé au dit acte du vingt-un février mil-neuf-
cent-vingt-neuf.

Et les constructions en voie d'érection sur ce

... van de overdracht of verhuizing van onroerzame zaken en andere zaken die kunnen overgedragen worden.

110

terrain.

C) un quinquèmes incliné d'une cour de manœuvres
et d'une entrée générale des ouvrages d'une con-
struction totale dimensions quades avec toisante-
quatre centimètres, telles que ces cour et entrée fi-
gurent sous toute grise sur le dit plan d'ensemble
en quinquèmes formant une dépendance absolue
et indéfectible du terrain de garage.

D) Cour pour Rigans - Ferruy.

C) un terrain de cinq mètres carrés quades-
cinq mètres carrés figuré sous le numéro
quingé d'un plan d'ensemble qui est demeuré
annexé au dit acte du vingt-un février mil
neuf cent vingt-neuf.

Les constructions en voie d'érection sur ce terrain

C) un quinquèmes incliné d'une cour de manœuvres
et d'une entrée générale des ouvrages
d'une construction totale dimensions quades
avec toisante quatre centimètres; telles que ces
cour et entrée figurent sous toute grise sur le
dit plan d'ensemble, en quingèmes formant
une dépendance absolue et indéfectible
du terrain de garage.

Etablissement de propriétés.

La Société vendeuse et propriétaire des constructions
vendues par les avoirs fait vingt et ses frais et des ter-
rains ou quotités de terrains vendus comme faisant
partie des biens apportés par la Copropriété Belge
Société Chironyme établie à Bruxelles, lors de la coup-
ture de capital combinée par acte passé
devant le notaire Pichet le vingt-un
février mil neuf cent vingt-neuf, transcrit au
premier bureau des hypothèques à Trousailles le
neuf avril suivant, volume 1863 numéro 3.

La Copropriété Belge doit propriétaire.

N. 72. — Bon n. 4742. — Eté. P. Michels (s. an.)

des dits biens par suite de l'apport qui lui en était fait
dans son acte de Constitution passé devant le notaire
Pichot, sousigné, le quatorze Novembre mil neuf cent
vingt-sept. Transcrit au premier bureau des hypothé-
ques à Bruxelles le vingt décembre Suivant, Volume
1163 numéro 1, savoir:

pour partie par Madame Edith Marie Josephine
Victoire Mathilde Pelgrims, épouse de Monsieur
René Auguste Marie Alphonse De Clercq à Tullin
et par Monsieur Pierre Joseph Geyraerd - Coudane
Geyraerde à Bruxelles.

et pour partie de Monsieur Charles Marie Louis
Joseph Dejardin à Bruxelles.

Madame De Clercq et Monsieur Geyraerde étai-
ent propriétaires de la partie comprise par eux
pour l'avoir acquise de Monsieur Henri Caron à
Edderbeck, et consorts, aux termes d'un acte de vente
reçu par le notaire Willox à Saint Gilles-lez-
Bruxelles, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-un
transcrit au premier bureau des hypothèques à
Bruxelles le neuf juin Suivant, Volume 1135 no 4.

Monsieur Dejardin était propriétaire de la
partie apportée par lui pour l'avoir acquise de
Monsieur Henri Caron à Edderbeck et consorts aux
termes d'un acte de vente reçu par le Notaire
Palaeet à Bruxelles le premier juillet mil neuf cent
quatorze, transcrit au premier bureau des hypothé-
ques à Bruxelles, le onze du même mois, Volume 57
numéro 1.

Conditions générales

1. Les biens sont vendus sous la garantie ordinaire
et de droit et pour quittes et libres de toutes charges
et inscriptions hypothécaires quelconques.

2. Les acquéreurs prendront ces biens dans l'état
où ils se trouvent actuellement avec toutes les servi-

of vermelding van ebedelijke onroerende rechten en andere zaken die kunnen overgeleverd worden.

81

Situation au 01.01.2012

Numéro de commune : 21005

Numéro de l'article : 13567

Nombre de pages : 002

IDENTIFICATION ET DROITS ÉVENTUELS DU OU DES PROPRIÉTAIRES

F*FECHNER, KAI ET AYANTS DROIT
 1421 BRAINE-L'ALLEUD RUE LES CULOTS 15

Numéro d'ordre	SITUATION DE LA PARCELLE (rue et numéro ou lieu-dit) Détails complémentaires (1)	Wateringue	Désignation cadastrale		Nature de la propriété (1) (4)	SUPERFICIE			Classement et revenu à l'ha ou année de la fin de construction (2)	Revenu cadastral	
			Section	Numéro de la parcelle		ha	a	ca		Code (3)	Montant
0002	R DE MOT 18		A	427 D 3	SUP. & P.C.		08	10			

TOTAL DE L'ARTICLE	REVENU CADASTRAL						SUPERFICIE		
	Revenu industriel		Revenu outillage		Revenu ordinaire		ha	a	ca
	non bâti	bâti	non bâti	bâti	non bâti	bâti			
imposable							8	10	
immunisé									

* (1), (2), (3) et (4) voir notice explicative au verso *

Certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale

Revenu à l'ha et revenu cadastral exprimé en EUR

A Bruxelles, le 07/01/2013

N° de la demande : 201300000 01012012 2100513567

L'agent délégué,

COUT : 5,50 EUR

BEERNAERT

NOTAIRE

TÉL. 02 512 02 70
TÉLÉFAX 02 514 25 99
GSM 0475 64 21 95
EMAIL etude@notmb.be

23 Janvier 2015
1000 BRUXELLES, LE
AVENUE DES ARTS 50 / Bte 1

82

Madame Yannike BERGLING
Rue J.A. De Mot, 20-22
1040 BRUXELLES

Chère Madame,

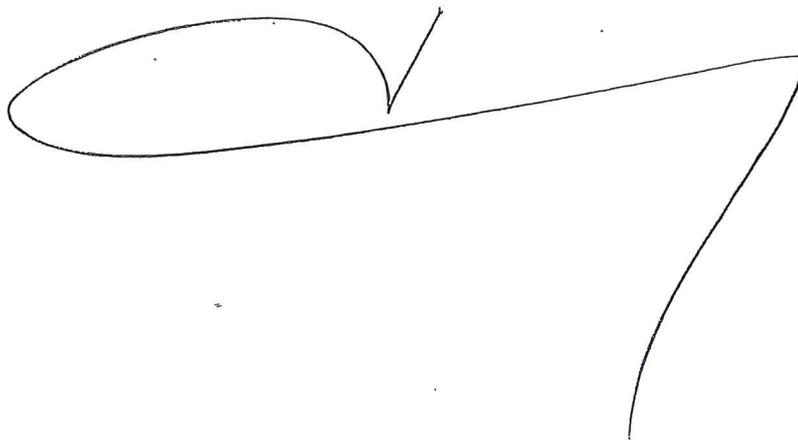
Concerne : copie d'acte

En réalité, l'acte n'est pas de 1960 mais de 1970.

Ci-joint copie de cet acte et du plan.

Je vous retourne également tous les documents que vous
avez déposés à l'étude.

Veuillez agréer, Chère Madame, l'assurance de mes
sentiments dévoués.



Société civile sous forme de SPRLU "Juan Mourlon Beernaert, Notaire"
Numéro d'entreprise 0898.704.802
bpost banque IBAN: BE66 0000 2047 1343 - BIC: BPOTBEB1

BEERNAERT